

DECRET N° 84-307 du 1er Août 1984

portant création de la Commission ad  
**hoc** chargée de connaître des faits  
reprochés aux Camarades Sylvestre LOGLA  
et Augustine QUENUM, en service à la  
Régie de Ravitaillement des Navires  
(RAVINAR)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 27 Juin 1984 ;

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Sylvestre LOGLA, Augustine QUENUM et à toutes autres personnes impliqués dans les malversations commises au préjudice de la Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR) à Cotonou.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade François Cyprien BOCO, du Ministère de la Justice Populaire ;

- Membres : Camarades :
- Octave ROKO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
  - Désiré AHIVODJI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
  - Véronique AHOYO, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
  - Pierre FANOU, du Ministère des Finances
  - Adjudant-Chef Victor TCHAHOUNKA, des Forces Armées Populaires du Bénin ;
  - Adjudant Prosper EBAH, des Forces Armées Populaires du Bénin ;
  - Etienne SAIZONOU, du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 1er Août 1984

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Président et Membres 10.-